

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4613/2009-LCR

ATA/161/2010

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 9 mars 2010

2^{ème} section

dans la cause

Monsieur T_____

contre

OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

Recours contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative du 10 février 2010 (DCCR/156/2010)

EN FAIT

1. Par décision du 4 décembre 2009, l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN) a retiré le permis de conduire de Monsieur T_____ pour une durée de douze mois.
2. Selon un courrier daté du 18 décembre 2009 mais posté le 21 décembre 2009, M. T_____ a recouru contre cette décision auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA).
3. Par pli recommandé expédié le 22 décembre 2009, la CCRA a invité le recourant à s'acquitter avant le 21 janvier 2010, sous peine d'irrecevabilité du recours, du paiement d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.-. Le lendemain, un avis a été déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé l'informant de ce qu'il devait retirer le pli recommandé précité à l'office de poste.
4. L'envoi n'ayant pas été retiré, il a été réexpédié à la CCRA le 31 décembre 2009.
5. L'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti.
6. Le 10 février 2010, la CCRA a déclaré irrecevable le recours de M. T_____ en application de l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) du fait que l'avance de frais n'avait pas été faite en temps utile.
7. Par acte posté le 23 février 2010, M. T_____ a recouru contre cette dernière décision auprès du Tribunal administratif en indiquant qu'il n'avait pas reçu le courrier recommandé mentionné par la CCRA et lui réclamant l'avance de frais. Il était prêt à régler ce montant.
8. La CCRA a produit son dossier le 26 février 2010.
9. Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).
2. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009 de l'art. 86 LPA : "la juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de

procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable".

3. En application de cette disposition, la CCRA a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance de frais. Il est établi par les pièces du dossier que la CCRA avait bien envoyé un courrier recommandé à M. T_____ le 22 décembre 2009 et que l'intéressé n'est pas allé retirer cet envoi, raison pour laquelle il n'a pu s'acquitter de l'avance de frais.
4. Le recourant n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'aller retirer ce pli ou de s'acquitter en temps utile du montant réclamé. En conséquence, le recours sera rejeté sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'intéressé verse d'ici le 26 mars 2010 l'avance de frais de CHF 400.- qui lui a été réclamée par le tribunal de céans pour cette procédure-ci.
5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. T_____ (art. 87 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 23 février 2010 par Monsieur T_____ contre la décision du 10 février 2010 de la commission cantonale de recours en matière administrative ;

au fond :

le rejette ;

met à la charge du recourant un émolument de CHF 400.- ;

dit que, conformément aux art. 82 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à Monsieur T_____, à la commission cantonale de recours en matière administrative, à l'office cantonal des automobiles et de la navigation ainsi qu'à l'office fédéral des routes à Berne.

Siégeants : Mme Bovy, présidente, Mme Hurni, M. Dumartheray, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste adj. :

M. Tonossi

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :